

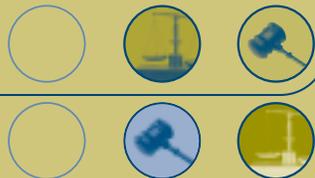
# l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'HEURE DES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES
- COLLECTE D'IDENTIFIANTS PAR LES CLUBS VIDÉO :
- LA COMMISSION TRANCHE
- ACTIVITÉS – CONFÉRENCES
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

# LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'HEURE DES COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES

Depuis plusieurs années, l'appareil gouvernemental subit une «cure d'amaigrissement»; on doit faire plus avec moins. Par ailleurs, le travail au noir, la fraude, l'obtention de prestations et privilèges sans droit par certains citoyens engloutissent chaque année des millions, voire des milliards de dollars des fonds publics. L'arrêt de cette hémorragie et la diminution du déficit deviennent urgents et prioritaires nous disent le gouvernement et l'opinion publique. Dans ces circonstances, la protection des renseignements personnels est-elle un concept désuet et trop coûteux que l'on doit écarter en ces temps de difficultés économiques? Ou doit-on, au contraire, être encore plus vigilant devant la tentation de troquer une partie de notre vie privée au profit de finances publiques plus saines? Doit-on résister aux décisions des dirigeants visant à amoindrir la protection accordée aux renseignements concernant les citoyens, à diminuer les droits qui leur sont accordés et empêcher les atteintes à leur vie privée, compte tenu du caractère souvent irréversible de ces décisions? Doit-on examiner la présence de solutions alternatives pour atteindre cet objectif qui soient moins invasives de la vie privée des citoyens?

Commission d'accès sur la mise en oeuvre de la Loi sur l'accès<sup>1</sup>, dernier rapport du vérificateur général (1995)<sup>2</sup>, etc.

Consacrée au Québec de façon législative en 1982, la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics est venue concrétiser un aspect du droit à la vie privée de chaque citoyen, droit fondamental reconnu, par ailleurs, par la Charte des droits et libertés de la personne. Avec l'adoption de la Loi sur l'accès, le gouvernement du Québec s'engageait à respecter certains principes, dans le cadre de la gestion de l'information, principes et obligations visant à assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels au sein des organismes publics.

Parmi ces engagements, mentionnons: limiter la collecte de renseignements personnels par les organismes publics à ceux qui leur sont strictement nécessaires, limiter la circulation de ces renseignements, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de chaque organisme, réglementer et encadrer les quelques communications permises entre les différents organismes, veiller à la qualité des renseignements personnels détenus par eux (exactitude et mise à jour), détruire ces renseignements une fois l'objet de leur collecte accompli, etc. Cette loi accorde également au citoyen un certain droit de regard sur la gestion des renseignements personnels par les organismes publics, notamment en lui accordant le droit d'avoir accès aux renseignements

2

Depuis quelque temps, les interventions et interrogations concernant ces questions se multiplient: étude conjointe de l'Association de l'accès et de la protection de l'information (A.A.P.I.) et de la Commission d'accès à l'information sur la circulation des renseignements nominatifs entre les organismes publics, dernier rapport de la

## Sommaire



La protection des renseignements personnels à l'heure des compressions budgétaires

2

Activités – Conférences

5

Collecte d'identifiants par les clubs vidéo : La Commission tranche

4

Résumés des enquêtes et décisions

6



qui le concernent et la possibilité de les faire corriger, s'ils sont incorrects, ou détruire, s'ils sont détenus sans droit.

En 1996, l'équilibre budgétaire et la réduction du déficit sont au cœur des préoccupations du gouvernement et des citoyens. Or, ce n'est pas un secret: plusieurs millions de dollars provenant des fonds publics alimentent ceux que l'on qualifie de «fraudeurs» du système. Il peut s'agir de prestations (aide sociale, C.S.S.T., assurance chômage, pensions, etc.) ou de «privileges» (carte d'assurance maladie, permis, citoyenneté, etc.) obtenus sans droit, du travail au noir (revenus ou taxes non déclarés), etc.

Afin de lutter contre ces «fraudes», certains avancent l'idée que l'échange d'informations entre les divers organismes publics, l'augmentation du contrôle exercé par les organismes, notamment par le biais d'enquêteurs aux pouvoirs accrus, ou encore, la collecte de plus de renseignements au sujet des citoyens, sont des solutions à envisager. Le «couplage informatique» entre diverses banques de données gouvernementales (ex: les prestataires de l'aide sociale et le fichier du ministère du Revenu) devient de plus en plus attirant et perçu par certains comme étant LA SOLUTION permettant la détection de ces fraudes. Ces «couplages» ou communications de renseignements personnels entre organismes publics permettraient aussi, prétendent-ils, de réduire les coûts administratifs (ex: mise à jour d'adresses des personnes fichées). D'autres envisagent la création de «banques centrales de renseignements personnels» ou de «mégafichiers des citoyens québécois», dont les données seraient accessibles par l'ensemble des organismes publics, pour atteindre ces objectifs.

Quant à l'augmentation des mesures de contrôle et de la quantité de renseignements personnels recueillis par les organismes publics, nous avons pu assister à plusieurs applications concrètes de ces principes ces dernières années: ajout de notre photographie sur le permis de conduire et la carte d'assurance maladie, enquêteurs aux pouvoirs accrus (ex: «boubou macoutes»), sans oublier les récentes mesures prises à l'égard des bénéficiaires de prestations de la sécurité du revenu (ex.: obligation d'aller chercher leur chèque en personne, rencontre d'un agent, questionnaire, etc.).

Toutes ces mesures portent nécessairement atteinte à la vie privée de l'ensemble des québécois. Les tenants de cette solution suggèrent toutefois que l'atteinte est minime et surtout nécessaire dans le contexte économique actuel.

À l'opposé, plusieurs craignent ces menaces à la vie privée et soulignent que les atteintes sont importantes. Ils arguent que toute atteinte est sérieuse puisque souvent irréversible et permanente. En effet, lorsque le gouvernement met en place certaines mesures de contrôle ou autre, portant atteinte à la vie privée des québécois (ex.: création de banques de données plus complètes, augmentation des pouvoirs d'enquêteurs,

etc.), il est plutôt rare qu'il fasse marche arrière et abolisse cette mesure par la suite. Ainsi, la sphère privée de la vie appartenant en propre à l'individu ne cesse de diminuer avec chaque nouvelle atteinte. Par ailleurs, ils questionnent le fait que les moyens proposés touchent l'ensemble des citoyens: le gouvernement présume ainsi que tous les Québécois sont des fraudeurs, motif justifiant l'invasion de leur vie privée. Ils s'interrogent sur ce que cette attitude révèle comme fondement d'une société...

D'autres prétendent qu'il n'est pas nécessaire de porter autant atteinte à la vie privée des citoyens afin de lutter contre ces fraudes. Ils suggèrent que l'on doit d'abord examiner toutes les mesures actuellement à la disposition des organismes publics permettant de détecter ces fraudeurs avant de procéder à des moyens drastiques et irréversibles impliquant la réduction de la protection accordée aux renseignements personnels des citoyens. À cela, les tenants de l'autre thèse répondent que ces moyens sont inefficaces, trop coûteux et que l'urgence de la situation commande une solution rapide. Les autres répondent que l'efficacité et le rapport coût-bénéfice des mesures drastiques proposées pour lutter contre la fraude n'ont pas été démontrés...

Enfin, les «défenseurs» de la vie privée soulignent les dangers de toute création de «mégafichiers» de renseignements personnels. On doit considérer que plus un organisme public détient de renseignements personnels au sujet des citoyens et plus nombreux sont ceux qui sont susceptibles d'y avoir accès, plus les risques de fuite, de communication illégale, et même, les tentations du «marché noir de l'information» ou d'accès illégal aux systèmes informatiques sont présents.

3

Mais au centre de toutes ces préoccupations se trouve le citoyen québécois. N'est-ce pas à lui de choisir? Est-il prêt à troquer une partie de sa vie privée et de ses droits pour appuyer le gouvernement dans sa lutte contre les «fraudeurs» et la réduction du déficit? Si oui, quelle partie est-il prêt à sacrifier et à quelles conditions? Est-il suffisamment informé actuellement pour faire un tel choix? Exigera-t-il la démonstration de l'efficacité et de la nécessité des mesures proposées? Doit-il s'interroger sur la présence de moyens alternatifs, moins invasifs? Sont-ils aussi efficaces? Sont-ils vraiment plus coûteux? Selon la clause crépusculaire de la Loi sur l'accès (article 179), celle-ci est révisée tous les cinq ans. À cette occasion, une commission parlementaire désignée par l'Assemblée nationale peut entendre les représentations des personnes et organismes intéressés. Cette question mériterait sans contredit d'être débattue lors de la révision prochaine de la loi, en 1997...

N.B.: Devant l'importance et la complexité de cette question, nous tenterons de traduire de façon plus spécifique, dans nos prochains numéros, la position de représentants des diverses thèses et principes soulevés dans cet article afin d'approfondir leur position respective. N'hésitez pas à communiquer avec nous à ce sujet.

# COLLECTE D'IDENTIFIANTS PAR LES CLUBS VIDÉO: LA COMMISSION TRANCHE

**Lors de l'abonnement à un club vidéo, nombreux sont ceux qui ont dû fournir plusieurs «identifiants»: numéro de permis de conduire, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance-maladie, etc. Ayant reçu plusieurs plaintes à ce sujet, la Commission d'accès à l'information s'est penchée récemment sur la légalité de cette collecte de renseignements d'identité.**

En novembre 1995, la Commission d'accès a statué: les clubs vidéo n'ont pas le droit de recueillir ces identifiants<sup>1</sup>. À l'appui de cette conclusion, la Commission souligne deux dispositions législatives relativement récentes qui interdisent la collecte du numéro d'assurance-maladie et du numéro de permis de conduire dans un tel contexte: les articles 9.001 de la Loi sur l'assurance-maladie et 61 du Code de la sécurité routière

Selon l'article 9.001 de la Loi sur l'assurance-maladie, la production de la carte d'assurance-maladie ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de services de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

4

Selon l'article 61 du Code de la sécurité routière, le titulaire d'un permis de conduire n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société d'assurance automobile du Québec, uniquement à des fins de sécurité routière.

Quant au numéro d'assurance sociale, aucune législation n'interdit spécifiquement sa collecte à des fins autres que celles de sa création (assurance-chômage, pension de vieillesse, impôt). Toutefois, l'article 5 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé prévoit qu'une entreprise ne peut recueillir que les renseignements qui sont nécessaires à l'objet du dossier de renseignements personnels qu'elle détient. Dans les cas qui lui ont été soumis, la Commission a conclu que les clubs vidéo n'avaient pas démontré en quoi le numéro d'assurance sociale était nécessaire à l'objet des dossiers des abonnés.

La Commission, ayant conclu à l'illégalité de la collecte de ces identifiants, a mis en demeure les clubs vidéo de cesser cette pratique. Elle a également souligné que les entreprises n'avaient pas respecté l'article 8 de la loi, qui les oblige à informer la personne concernée, lors de l'abonnement (ouverture du dossier)

de plusieurs choses: objet du dossier, droits d'accès et de rectification, lieu de conservation des renseignements, etc. Enfin, elle a également rappelé que l'article 9 leur interdit de refuser l'abonnement à une personne qui refuse de fournir un renseignement personnel.

Compte tenu de cette conclusion, toute personne peut maintenant demander à un club vidéo de rectifier son dossier personnel et de détruire les identifiants qui ont été recueillis lors de l'abonnement (art. 28 de la loi et 40 du Code civil du Québec).

En terminant, soulignons que la Commission a appliqué le même raisonnement et conclu à l'illégalité de la collecte d'identifiants par une entreprise de câblodistribution<sup>2</sup>.

1. Voir les dossiers d'enquête suivants: *X. c. Vidéo FX*, CAI 95 11 26; *X. c. Vidéo Super Choix*, CAI 95 11 49; *X. c. Blockbuster Vidéo*, CAI 95 11 72 et 95 11 87; *X. c. Club Vidéo Pop*, CAI 95 11 90; *X. c. Club International Vidéo film*, CAI 95 11 96. Toutes ces enquêtes sont résumées dans *L'Informateur privé - Enquêtes de la CAI - Novembre 1995*.
2. Dossier d'enquête *X. c. Cogeco Câble*, CAI 95 13 15. Résumé dans *L'Informateur privé - Enquêtes de la CAI - Novembre 1995*.

# ACTIVITÉS – CONFÉRENCES

L'Association de l'accès et de la protection de l'information (A.A.P.I.) tiendra une journée de formation sur «Les renseignements ayant une incidence sur l'économie et les renseignements fournis par des tiers», le 21 mars 1996, de 8h30 à 15h30, à l'Auberge Godefroy, 17575, boul. Bécancour, à Bécancour. Les conférenciers: M<sup>e</sup> Renée Malo (Hydro-Québec), M<sup>e</sup> Robert Cassius De Linval (Martineau, Walker) et M<sup>e</sup> Marc Bergeron (Commission d'accès à l'information). Les thèmes abordés: Les renseignements ayant une incidence sur l'économie. Les renseignements fournis par des tiers. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (principales décisions de la Commission). Le coût: \$90.00 (membres) - \$125.00 (non-membres). Informations et inscriptions: (418) 624-9285 (Mme Linda Girard).

La Ligue des droits et libertés organise un forum populaire le 13 mars sur les nouveaux enjeux de protection de la vie privée: surveillance électronique, tests génétiques, fusion de fichiers gouvernementaux sur les citoyens. Lieu: Centre St-Pierre, Montréal, à 19h00. Les conférenciers: M. André Roux (Ligue des droits et libertés), M<sup>e</sup> Daniel Carpentier (Commission des droits de la personne), Mme Michèle Castonguay (Commission d'accès à l'information), M. Max Chassé (S.P.C.Q.), Mme Lorraine Caron, bioéthicienne.

La Ligue des droits et libertés organise un atelier sensibilisation intitulé «Votre numéro s.v.p. ! Les cartes d'identité au Québec», le mardi 26 mars 1996, de 13h30 à 17h00, au 4416 boul. St-Laurent (coin Mont-Royal). Les conférenciers sont: le professeur René Laperrière (Université du Québec à Montréal) et Mme Lucille Dion, Analyste-enquêteuse (Commission d'accès à l'information). Les problématiques discutées: Qui peut demander quoi et pour quels types de transactions? (Identifiants et autres renseignements d'identité). Les droits des citoyens... et les obligations des organismes et entreprises. Les menaces à la vie privée, leurs conséquences et comment y remédier: quels renseignements peut-on divulguer, lesquels doit-on refuser? L'entrée est gratuite (contributions volontaires acceptées). Le nombre de places étant limité, téléphoner au 849-7717 pour réserver.

La Ligue des droits et libertés tiendra un colloque sur le thème: «Big Brother Québec Inc.», le 18 avril 1996, de 9h00 à 17h00. Les sujets abordés: Une carte d'identité nationale obligatoire au Québec? Quels droits et libertés sur l'autoroute de l'information québécoise? Les citoyens ont-ils encore leurs «maux» à dire? L'évaluation publique préalable des systèmes d'information: une nécessité démocratique. La Commission d'accès à l'information: alibi ou chien de garde? Une institution encore adaptée, efficace et crédible? Les conférenciers seront nombreux: politiciens, juristes, professeurs, membres de la Commission d'accès à l'information québécoise, journaliste, etc. Pour

réservations et informations: tél. 849-7717.

Le Barreau du Québec, dans le cadre de la journée de formation «Les récents développements en droit du travail», propose une conférence sur les pouvoirs d'enquête de l'employeur par la vidéo-filature et l'écoute électronique. Cette conférence sera donnée par Me Bernard Jacob (Lavery, De Billy). Lieu: Hôtel des Gouverneurs de l'île Charron (Longueuil). Date: le 17 mai 1996 de 9h00 à 17h00. Inscription: 275.00\$ (membres du Barreau) - 325.00\$ (non-membres). Informations et inscriptions: tél. 954-3481 (formation permanente du Barreau du Québec).

## l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.)**. Corporation à but non lucratif, l'A.A.P.I. a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.)

### Rédaction

M<sup>e</sup> Diane Poitras

### Collaboration chronique jurisprudentielle et enquêtes

M<sup>e</sup> Marc Bergeron

### Conception et montage infographique

Safran communication + design

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1<sup>er</sup> trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

DÉCEMBRE 1995

## Commission d'accès à l'information

**Dossier 94 08 62** *Pineault c. Ordre des technologues en radiologie du Québec*

Art. 2, 25, 27, 28, 30, 33, 35 et 42 de la Loi - Questions et réponses d'examen - Renseignements personnels. La demanderesse veut avoir accès aux questions et réponses d'un examen auquel elle s'est présentée en juin 1993 et en novembre 1993. L'Ordre lui a donné accès à ses réponses mais lui refuse le droit de voir les questions d'examen. En examen de mésestente, la preuve a révélé que l'identification du candidat à l'examen se fait sur le formulaire de réponse. Le questionnaire demeurant anonyme. Une lecture attentive des articles 25, 27, 28, 30, 33, 35 et 42 de la Loi établit que la juridiction de la Commission ne porte que sur des mésestentes relatives à l'accès par la personne concernée, à des renseignements personnels la concernant, à la rectification ou au retrait de renseignements personnels d'une liste nominative. Le renseignement personnel est défini à l'article 2 de la Loi. À cet égard, un questionnaire d'examen est, par définition, impersonnel. La preuve révèle, de plus qu'il ne contient pas de renseignements personnels et qu'il n'a pas été versé au dossier de la demanderesse. Une demande d'examen de mésestente fondée sur l'article 42 de la Loi ne peut donc trouver son origine dans le refus d'accès à de tels documents. La Commission a conclu qu'elle n'avait pas juridiction sur cette question. Vu cette conclusion, la Commission n'a pas eu à décider si l'Ordre est assujéti à la Loi.

**Dossier 95 08 99** *Cormier c. Tribunal Ecclésiastique de Montréal*

Art. 1, 36 et 55 de la Loi - Code de droit canonique - Obligation de conservation des documents - Transcriptions de témoignages relatifs à une demande d'annulation de mariage. Le tribunal ecclésiastique n'a pas soulevé la possibilité qu'il ne soit pas assujéti à la Loi au sens de l'article 1. Le demandeur a été partie à une demande d'annulation de mariage. Neuf témoins ont été entendus lors de cette procédure et les règles du droit canonique prévoient que ces témoignages sont archivés. Il y a un appel de logé à l'encontre de la décision du tribunal au tribunal d'appel ecclésiastique qui détient maintenant le dossier. Un droit d'accès à ce dossier est prévu pour les parties au Code de droit canonique. La demande d'accès est du 25 avril 1995 et la transmission du dossier au tribunal d'appel a été faite le ou vers le 14 juin 1995, ce qui pourrait faire accroc à l'obligation de conservation des documents faisant l'objet d'une demande d'accès de l'entreprise selon l'article 36 de la Loi. En vertu des pouvoirs conférés par l'article 55 de la Loi, la Commission ordonne au tribunal ecclésiastique d'obtenir des copies des transcriptions des témoignages et d'en transmettre copie, sous pli confidentiel, à la Commission pour qu'elle puisse statuer sur la demande d'accès.

ENQUÊTE DE LA CAI

DÉCEMBRE 1995

**Dossier 95 13 83** X c.Épicier Métro-Richelieu

Art.5 de la Loi - Nécessité de la collecte - Preuve d'âge - Numéro d'assurance sociale (N.A.S.) **Plainte** : Le plaignant dénonce le fait qu'à la succursale Métro-Richelieu où il fait affaire, on aurait exigé son N.A.S. pour lui permettre de bénéficier d'une livraison gratuite à titre de personne du troisième âge. Ce numéro a d'ailleurs été inscrit sur le coupon de livraison. **La plainte est fondée** : Le N.A.S. n'apparaît pas être un identifiant nécessaire dans ce contexte, au sens de l'article 5 de la Loi. D'ailleurs, suite à la plainte, l'entreprise avait déjà informé son personnel de ne demander que la carte d'identification des pensionnés de la sécurité de vieillesse (carte bleue), afin de valider l'âge de la personne.

**Dossier 95 14 71** X c.Zurich du Canada, cie d'assurance-vie

Art. 10 de la Loi - Confidentialité - mesures de sécurité appropriées - Assurances. **Plainte** : Un client de l'entreprise dénonce le fait que pour l'envoi postal de son « relevé annuel de prime annuelle garantie », l'entreprise utilise une enveloppe dont la dimension de la fenêtre et la texture fine du papier permet à quiconque la manipule de prendre connaissance de données financières le concernant. Dans ce cas précis, on pouvait lire clairement le solde sur un prêt. La Commission a demandé à l'entreprise de se pencher sur la question et de l'informer des correctifs envisagés pour corriger cette situation.

# INDEX DES SUJETS – BULLETINS (1995)

Accès au dossier de l'assuré (L')	Vol. 1, No. 4, p. 1 (Pr)
Collecte d'identifiants par les clubs vidéo: la Commission tranche	Vol. 1, No.12, p. 1 (Pr)
Demandes abusives (Les): qu'en est-il?	Vol. 1, No. 7, p. 1 (Pr)
Destruction de renseignements personnels (La): Quand? Comment? Par qui?	Vol. 1, No. 2, p. 3 (Pr)
Documents requis par les commissaires-enquêteurs (Les)	Vol. 1, No. 6, p. 4 (Pr)
Dossier de crédit (Le)	Vol. 1, No. 5, p. 3 (Pr)
Dossiers d'employés: qui peut les consulter	Vol. 1, No. 1, p. 4 (Pr)
Dossiers des professionnels et les dossiers de santé en clinique privée (Les)	Vol. 1, No. 5, p. 4 (Pr)
Droit à la vie privée: La problématique québécoise	Vol. 1, No. 4, p. 3 (Pr)
Droit d'accès de tierces personnes (Le)	Vol. 1, No.11, p.1(Pr)
Droits de direction de l'entreprise et les droits du salarié à sa dignité, au respect de sa vie privée et à la confidentialité (Les)	Vol. 1, No. 4, p. 4 (Pr)
Finalité et utilisation des renseignements personnels	Vol. 1, No. 1, p. 3 (Pr)
Marketing direct (Le)	Vol. 1, No.10, p. 1 (Pr)
Paiement par chèque: quels renseignements un commerçant peut-il exiger?	Vol. 1, No.10, p. 3 (Pr)
Principales problématiques soumises à la Commission d'accès	Vol. 1, No. 5, p. 1 (Pr)
Protection des renseignements personnels à l'heure des compressions budgétaires (La)	Vol. 1, No.12, p. 2 (Pr)
Références et autres renseignements concernant un employé (Les): que peut divulguer l'employeur?	Vol. 1, No. 8, p. 1 (Pr)
Renseignements recueillis lors de tirages promotionnels (Les): peut-on s'en servir à d'autres fins?	Vol. 1, No.11, p. 3 (Pr)
Renseignements médicaux concernant les employés: qu'est-ce que l'employeur peut recueillir?	Vol. 1, No. 1, p. 1 (Pr)
Renseignements personnels: Votre entreprise se conforme-t-elle à la loi?	Vol. 1, No. 2, p. 1 (Pr)
Répondre à une demande d'accès	Vol. 1, No. 3, p. 3 (Pr)
Restaurants: collecte et utilisation des renseignements d'identité d'un client lors d'un achat par téléphone	Vol. 1, No. 6, p. 4 (Pr)
Subpoena ne dispense ni une entreprise, ni un avocat de respecter la loi (Un)	Vol. 1, No. 6, p. 1 (Pr)
Surveillance des lieux de travail par caméra vidéo	Vol. 1, No. 9, p. 3 (Pr)
Surveillance par caméra et vie privée	Vol. 1, No. 3, p. 1 (Pr)
Syndic d'une corporation professionnelle et une congrégation religieuse ne sont pas assujettis à la	
Loi sur le secteur privé (Un)	Vol. 1, No. 9, p. 1 (Pr)
Tableau (Le marketing direct)	Vol. 1, No.10, p. 2 (Pr)
Utilisation du télécopieur: des mesures de sécurité recommandées par la Commission	Vol. 1, No.8, p. 3 (Pr)